

**Arrêté n° SERBAT-BSR-2021-124  
Modifiant l'arrêté n° SERBAT-BRRT-2017-38**

**pris dans le cadre de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels**

**et**

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département d'Eure-et-Loir accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;  
**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;  
**Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;  
**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;  
**Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;  
**Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;  
**Vu** la demande de la Société d'autoroutes COFIROUTE en date du 08 juin 2021 ;

Considérant que les avis et les prescriptions des gestionnaires de voiries par ailleurs sont inchangés ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, aucun réseau « 120 tonnes » n'est défini en Eure-et-Loir.

## **ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département d'Eure-et-Loir est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.1.

## **ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département d'Eure-et-Loir est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.2.

## **ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés**

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 t pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 t pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 t pour les réseaux, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 2, 3, 4 et 5 pour chaque ouvrage d'art et passage à niveau en annexe 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 4 et 5. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

## **ARTICLE 5 : Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 6, et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 4 et 5.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

## **ARTICLE 6 : Mise à jour**

Les annexes seront mises à jour selon l'actualisation transmise par les gestionnaires d'infrastructure.

## **ARTICLE 7 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT28 par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TNet.

## **ARTICLE 8 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° SERBAT-BRRT-2017-38 du 20 avril 2017.**

## **ARTICLE 9 : Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Chartres, le 27 JUIL. 2021  
Le Préfet,  
Françoise SOULIMAN

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :  
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

## **ANNEXE 1**

Cartes des réseaux et localisation des ouvrages qui nécessitent une prescription particulière en termes de tonnage

### **1.1 Réseau 94 tonnes (jusqu'à 94 tonnes)**

Voir carte :

Procédure simplifiée des transports exceptionnels en Eure-et-Loir

Carte du réseau 94 tonnes

### **1.2 Réseau 72 tonnes (jusqu'à 72 tonnes)**

Voir carte :

Procédure simplifiée des transports exceptionnels en Eure-et-Loir

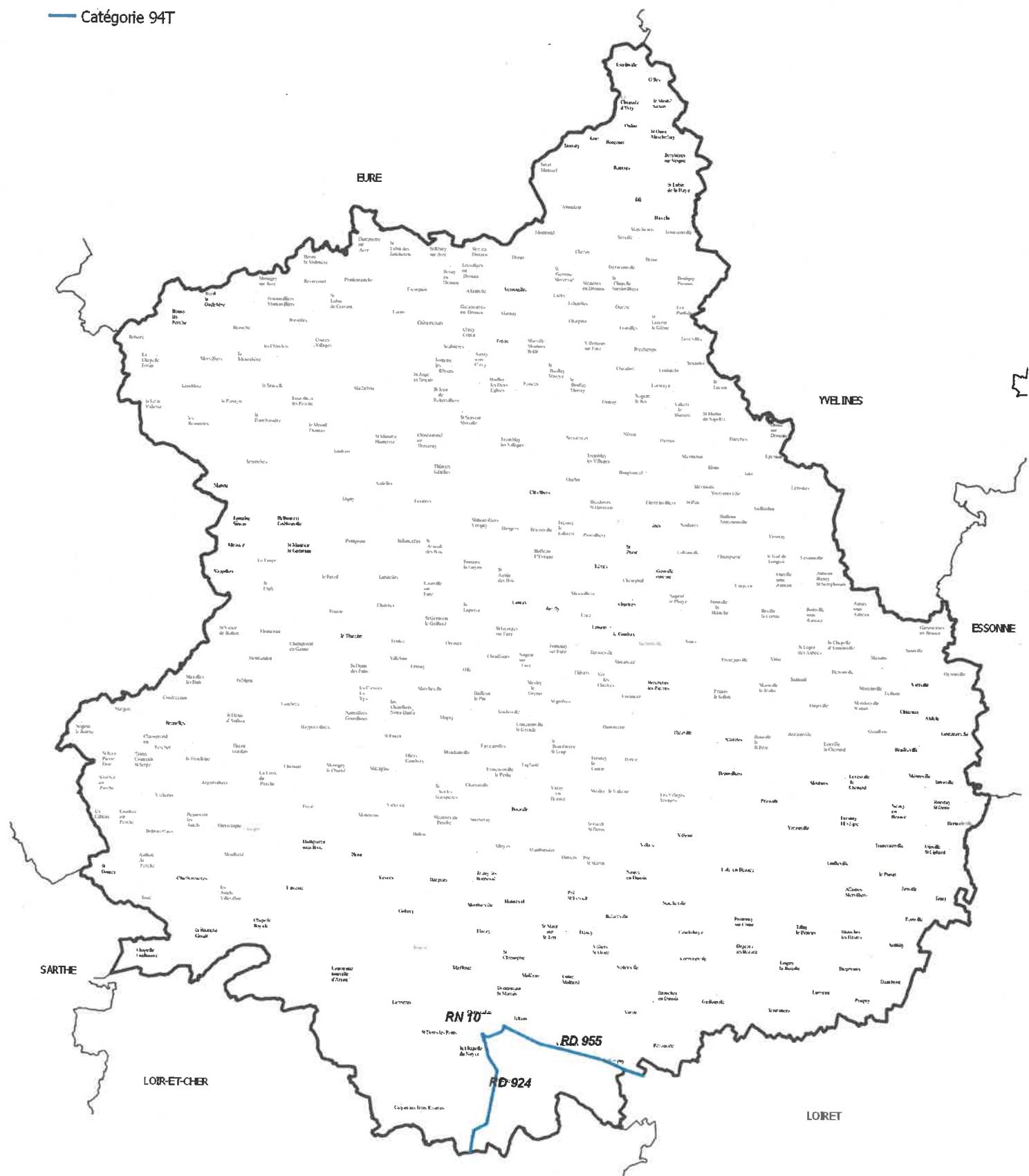
Carte du réseau 72 tonnes

# Procédure simplifiée des transports exceptionnels en Eure-et-Loir

Carte du réseau 94 tonnes

Réseau routier

— Catégorie 94T



**DDT 28**

Service connaissance des territoires et prospective (SCTP)  
Bureau des Systèmes d'Information Géographique (BSIG)

17 Place de la République

CS 40517

28 008 CHARTRES Cedex

Tél : 02 37 20 40 60

Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD TOPO ® - Scan régional  
© IGN - Paris  
Protocole IGN interministériel 2011  
reproduction interdite  
Sources des données : DDT 28 SERBA/BBRT  
Nom du fichier : RESEAU\_TE\_D28

Date de réalisation de la carte : 11 avr. 2017

# Procédure simplifiée des transports exceptionnels en Eure-et-Loir

Carte du réseau 72 tonnes

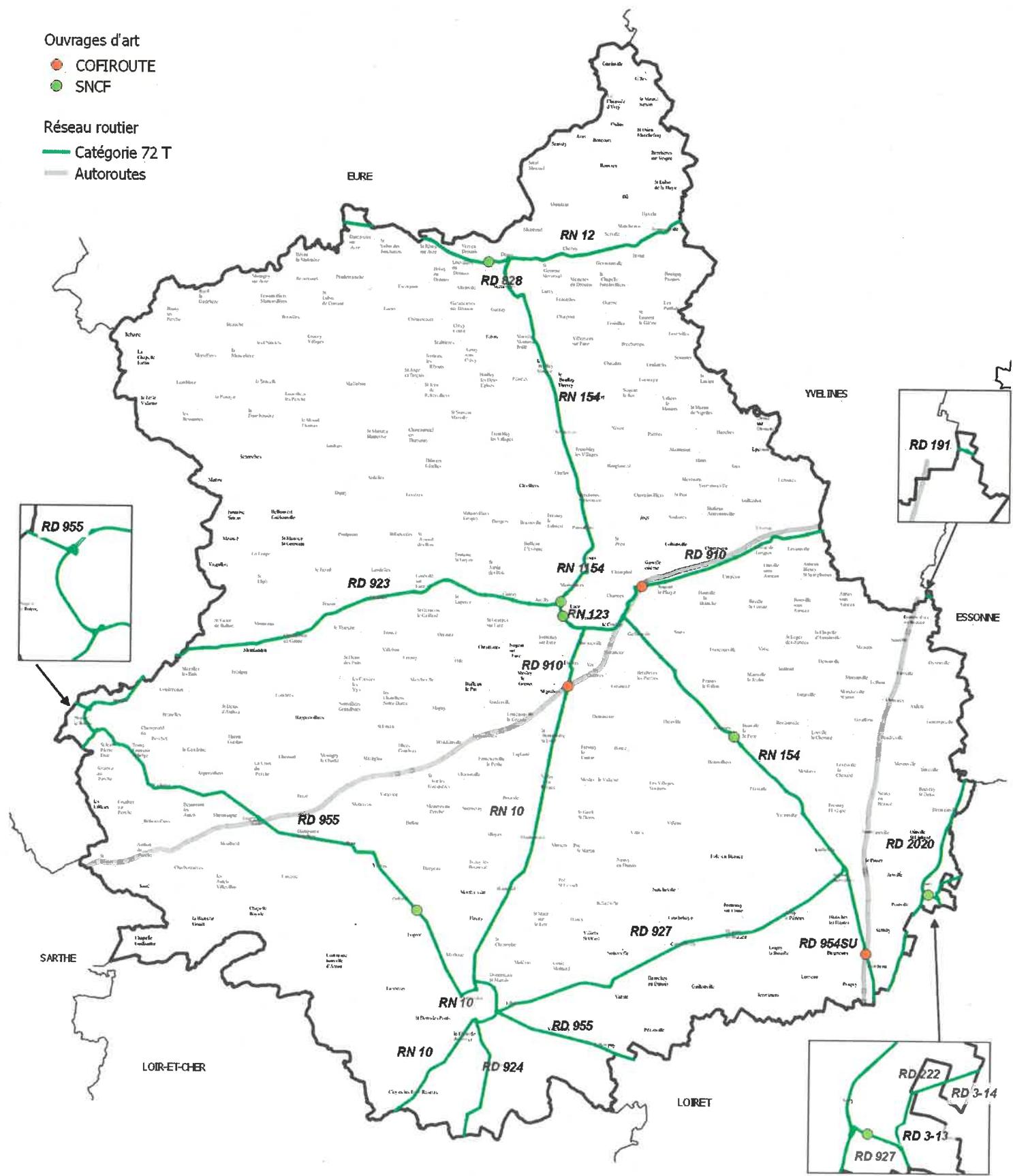
## Ouvrages d'art

- COFIROUTE
- SNCF

## Réseau routier

— Catégorie 72 T

— Autoroutes



**DDT 28**

Service connaissance des territoires et prospective (SCTP)  
Bureau des Systèmes d'information Géographique (BSIG)  
17 Place de la République  
CS 40517  
28 008 CHARTRES Cedex  
Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD TOPO ® - Scan régional  
© IGN - Paris  
Protocole IGN interministériel 2011  
reproduction Interdite  
Sources des données : DDT 28 SERBA/BRT  
Nom du fichier : RESEAU\_TE\_D28

Date de réalisation de la carte : 11 avr. 2017

**ANNEXE 2**

Liste des tronçons de routes composant le réseau 94 tonnes :

ROUTE	DÉBUT	FIN	CODE DE PRÉSCRIPTION GÉNÉRALE	CODE DE PRÉSCRIPTION PARTICULIÈRE
D924	Limite 28/41 D924/D924	Giratoire N10/D910/D924	PG1DIRNO PG1CD28	
N10	Giratoire N10/D910/D924	Giratoire N10/D927/D955	PG1DIRNO PG1CD28	PP6DIRNO
D955	Giratoire N10/D927/D955	Limite 28/45 D955/D955	PG1DIRNO PG1CD28	

**ANNEXE 3**

Liste des routes composant le réseau 72 tonnes :

Les routes des réseaux 94 tonnes complétées par les routes suivantes :

ROUTE	DÉBUT	FIN	CODE DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE DE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE
D955	Limite 28/61 D955/D955	Echangeur D923/D955	PG1DIRNO PG1CD28	
D191	Limite 28/91 D191/D191	Limite 28/78 D191/D291	PG1DIRNO PG1CD28	
D910	Limite 28/78 D910/D910	Giratoire N123/N154/D910/ D7154	PG1DIRNO PG1CD28	PP1COFIRROUTE PP14DIRNO PP10CD28
D910	Giratoire N123/D910/D7010	Echangeur A11/N10/D910	PG1DIRNO PG1CD28	PP14DIRNO PP10CD28
N10	Echangeur A11/N10/D910	Giratoire N10/D910	PG1DIRNO PG1CD28	PP14DIRNO PP2DIRNO PP3DIRNO
N10	Giratoire N10/D910/D924	Limite 28/41 N10/N10	PG1DIRNO PG1CD28 PG1SNCF	PP4DIRNO
D954	Giratoire N154/N254/D927/D954	Limite 28/45 D954/D2154	PG1DIRNO PG1CD28	PP14DIRNO PP10CD28
D2020	Limite 28/45 D2020/D2020	Limite 28/45 D2020/D2020	PG1DIRNO PG1CD28	
D2020	Limite 28/45 D2020/D2020	Limite 28/91 D2020/D2020	PG1DIRNO PG1CD28 PG1SNCF	
D2020	Limite 28/45 D2020/D2020	Giratoire D3.18/D2020	PG1DIRNO PG1CD28	

D3.18	Giratoire D3.18/D2020	Giratoire D3.18/D927	PG1DIRNO PG1CD28	
D927	Giratoire D3.18/D927	Intersection D3.13/D927	PG1DIRNO PG1CD28	PP1SNCF
D3.13	Intersection D3.13/D927	Limite 28/45 D3.13/D222	PG1DIRNO PG1CD28	
D 3.14	Limite 28/45 D3.14/D222	Limite 28/45 D3.14/D222	PG1DIRNO PG1CD28	
N12	Limite 27/28 N12/N12	Limite 27/28 N12/N12	PG1DIRNO PG1CD28	
N12	Limite 27/28 N12/N12	Giratoire N12/D828	PG1DIRNO PG1CD28	PP2SNCF
N12	Giratoire N12/D828	Limite 28/78 N12/N12	PG1DIRNO PG1CD28	PP8DIRNO
D828	Giratoire N12/D828	Giratoire N154/D 828/Route de Chartres	PG1DIRNO PG1CD28	PP1CD28 PP2CD28 PP3CD28
N154	Giratoire N154/D 828/Route de Chartres	Intersection N154/N 1154/D906	PG1DIRNO PG1CD28	PP12DIRNO
N1154	Intersection N154/N 1154/D906	Giratoire N123/N 1154/D923/ D7023	PG1DIRNO PG1CD28	PP7DIRNO PP1SNCF
N123	Giratoire N123/N 1154/ D923/ D7023	Giratoire N123/N154/D910/ D7154	PG1DIRNO PG1CD28	PP9DIRNO PP10DIRNO PP11DIRNO PP14DIRNO PP10CD28 PP1SNCF
N154	Giratoire N123/N154/D910/ D7154	Giratoire N154/N254/D927/D954	PG1DIRNO PG1CD28 PG1SNCF	PP13DIRNO PP2SNCF

D927	Giratoire N154/N254/D927/D954	Giratoire N10/D927/D955	PG1DIRNO PG1CD28 PG1SNCF
N10	Giratoire N10/D927/D955	Giratoire N10/D910	PG1DIRNO PG1CD28
D910	Giratoire N10/D910	Giratoire D910/D999	PG1DIRNO PG1CD28
D999	Giratoire D910/D999	Giratoire D955/D999	PG1DIRNO PG1CD28
D955	Giratoire D955/D999	Echangeur D923/D955	PP9CD28
D923	Giratoire N123/N1154/D923/D7023	Limite 28/61 D923/D923	PP7CD28 PP8CD28 PP2SNCF
D923	Echangeur D923/D955	Limite 28/61 D923/D923	PP5CD28
D923	Limite 28/61 D923/D923	Limite 28/61 D923/D923	PP6CD28
			PP6CD28

**ANNEXE 4**

Prescriptions Générales

GESTIONNAIRE	Code de la prescription générale	Prescription Générale
SNCF	PG1SNCF	<p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: ((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000;</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/night et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les transports de 2ème et 3ème catégorie ne peuvent pas circuler de nuit.</p>
CD 28	PG1CD28	

		<p>Le transporteur est tenu de vérifier suffisamment en amont de chacun des voyages, que d'éventuelles restrictions, dues à des travaux ou des manifestations, n'empêchent pas temporairement l'emprunt de l'itinéraire prévu.</p> <p>La dépose / repose éventuelle de signalisation verticale sera à la charge du transporteur.</p>
DIRNO	PGIDIRNO	<p>Passage isolé dans l'axe de tous les ouvrages rencontrés sur l'itinéraire, à vitesse réduite et sans freiner.</p> <p>Les transports de 2ème et 3ème catégorie ne peuvent pas circuler de nuit.</p> <p>Le transporteur est tenu de vérifier suffisamment en amont de chacun des voyages, que d'éventuelles restrictions, dues à des travaux ou des manifestations, n'empêchent pas temporairement l'emprunt de l'itinéraire prévu.</p> <p>La dépose / repose éventuelle de signalisation verticale sera à la charge du transporteur.</p> <p>Passage isolé dans l'axe de tous les ouvrages rencontrés sur l'itinéraire, à vitesse réduite et sans freiner.</p> <p>Le transporteur est tenu de prévenir au plus tard 7 jours avant le passage du convoi.</p> <p>Le transporteur doit impérativement transmettre par messagerie électronique (<a href="mailto:pgrvq.district-de-dreux.dirno@developpement-durable.gouv.fr">pgrvq.district-de-dreux.dirno@developpement-durable.gouv.fr</a>) les informations minimales suivantes sur son convoi :</p>

**—ANNEXE 5**

**Prescriptions Particulières (équipements de la route)**

<b>GESTIONNAIRE</b>	<b>Code de la prescription Particulière</b>	<b>Prescription Particulière</b>
DIRNO	PP1DIRNO	RN10 présence de P.I. de 5 m de tirant d'air à Bonneval.
DIRNO	PP2DIRNO	RN10 Marboué : traversée particulièrement difficile en raison de l'aménagement de l'axe de voirie. Prévenir obligatoirement la mairie de MARBOUE si plus de 4 m de large (Tél. 02.37.45.10.04) 48 h avant le passage du convoi. De plus et en cas de nécessité le transporteur est tenu d'assurer la dépose et la repose des panneaux de signalisation installés sur les îlots centraux qui seraient susceptibles de gêner le passage du convoi.
DIRNO	PP4DIRNO	RN10 déviation de Cloyes - Présence de P.I. dont le tirant d'air le plus bas est 4.84 m
DIRNO	PP5DIRNO	RN10 Présence de P.I. dont le plus bas a 5.08 m de tirant d'air (entre N10 et D927/D955)
DIRNO	PP6DIRNO	RN10 Présence de P.I. dont le tirant d'air le plus bas est 4.96 m sur RN10 (entre RD955 et RD924)
DIRNO	PP7DIRNO	RN1154 rocade Ouest de Chartres Présence de plusieurs P.I. dont le tirant d'air le plus bas est de : 4.74 m sous la RD939 4,80 m sous la RD24
DIRNO	PP8DIRNO	RN12 Passage sous le pont de la D21, à la hauteur de MAROLLES, dont le tirant d'air est de 4.85 m. ATTENTION : si la hauteur du convoi ne permet pas le passage sous le pont, emprunter OBLIGATOIUREMENT les bretelles de raccordement à la N12. VEILLER à ce que la garde au sol permette cette manœuvre. Présence d'un P.I. dont le tirant d'air est de 4.87 m à Goussainville. Présence d'un P.I. dont le tirant d'air sous la D136 : Sens Paris / Province est de 5,01 m. Sens Province / Paris est de 5,19 m.
DIRNO	PP9DIRNO	RN123 rocade de CHARTRES : passage sous un pont de la RD29 dont le tirant d'air est de : - 4.83 m dans le sens province --> Paris - 4.65 m dans le sens Paris--> province
DIRNO	PP10DIRNO	RN123 rocade de CHARTRES : Passage sous un pont de la RD935 dont le tirant d'air est de 4.82 m.
DIRNO	PP11DIRNO	RN123 - passage sous le pont SNCF Hauteur limitée à 4,38 m - Pour les convois de 40 mètres de longueur : Hauteur maxi est de 4.38

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les convois de 50 mètres de longueur : Hauteur maxi est de 4.25</li> <li>- Pour les convois de 54 mètres de longueur : Hauteur maxi est de 4.19</li> <li>- Pour les convois de 62.5 mètres de longueur : Hauteur maxi est de 4.05</li> </ul>
DIRNO	PP12DIRNO	RN154 : Présence de plusieurs P.I. dont le tirant d'air le plus bas est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>4.70 m. entre Chartres ---&gt; Dreux</li> <li>4.85 m. entre Dreux ---&gt; Chartres</li> </ul>
DIRNO	PP13DIRNO	RN154 à Chartres : Passage sous un pont dont le tirant d'air est de 4.87 m (autoroute A11).
DIRNO	PP14DIRNO	RN123 et RD910 A partir de plus 4,50 m. de large, le contournement de Chartres s'effectuera OBLIGATOIREMENT avec le concours des fonctionnaires du commissariat de police de Chartres. Tél. 02.37.24.75.39.
CD28	PP1CD28	L'heure de passage sera déterminée par les forces de police, en dehors des heures de pointe.
CD28	PP2CD28	D828 Les P.S. S.N.C.F. et de La Blaise, seront franchis en convoi isolé, au pas et dans l'axe de la chaussée.
CD28	PP3CD28	RD828 Présence de plusieurs P.I., dont le tirant d'air le plus bas est de 5.00 m. dans les 2 sens.
CD28	PP4CD28	RD828 Tous convois d'une longueur supérieure à 25 mètres et de plus 4 mètres de large, transitant par le giratoire RD828 x RD928 doivent prévenir les services de police de DREUX, (tél. : 02.37.65.84.12) s'ils ne possèdent pas de remorque directionnelle.
CD28	PP5CD28	RD910 Présence d'un P.I. dont le tirant d'air est de 4.80 m sous la RD24.
CD28	PP6CD28	RD923 Courville sur Eure présence de pont dont le tirant d'air est : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4,76 m. dans le sens Chartres ---&gt; Nogent le Rotrou</li> <li>- 4,90 m. dans le sens Nogent le Rotrou ---&gt; Chartres</li> </ul>
CD28	PP7CD28	RD923 Nogent le Rotrou passage sous un pont dont le tirant d'air est : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5,20 m dans le sens Chartres---&gt; Le Mans</li> <li>- 4,80 m dans le sens Le Mans---&gt; Chartres</li> </ul>
CD28	PP8CD28	RD955 La traversée de Brou est interdite le mercredi matin, jour de marché.
CD28	PP9CD28	RD955 Présence d'un P.I. de 5.00 m à Luigny.
CD28	PP10CD28	RD999 Présence d'un P.I. de 5.80 m.
		RN123 et RD910 A partir de plus 4,50 m. de large, le contournement de Chartres s'effectuera OBLIGATOIREMENT avec le concours des fonctionnaires du commissariat de police de Chartres. Tél. 02.37.24.75.39.
		L'heure de passage sera déterminée par les forces de police, en dehors des heures de pointe.

## ANNEXE 6

Liste des ouvrages d'art et passage à niveau.

Réseau 72 tonnes qui s'entend jusqu'à 72 tonnes

GESTIONNAIRE	VOIE	TYPE OUVRAGE ET REFERENCES	COMMUNE	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
COFIROUTE	D910	OA-A11PS19/1A PR 55+389	CHARTRES		
COFIROUTE	N10	OA-A11PS19/1B PR55+377	CHARTRES		
COFIROUTE	D910	OA-A11PS32bis/1 PR 68+263	THIVARS		
COFIROUTE	D910	OA-A11PS50/30 PR68+230	MIGNIERES		
COFIROUTE	D954	OA-A10PS50/30 PR73+020	DAMBIRON		
SNCF	D927	OA	TOURY	PP1SNCF	Franchissement autorisé seul dans l'axe de l'ouvrage, au pas sans à-coup ni freinage.
SNCF	RN123	OA	ROCADE DE CHARTRES	PP2SNCF	Isolé dans l'axe de la chaussée et à vitesse 5 Km/h, si possible sans freiner.
SNCF	RN12	OA	ARCHE DU GAZON	PP2SNCF	Isolé dans l'axe de la chaussée et à vitesse 5 Km/h, si possible sans freiner.
SNCF	RN1154	OA	ROCADE NORD-EST	PP2SNCF	Isolé dans l'axe de la chaussée et à vitesse 5 Km/h, si possible sans freiner.
SNCF	RN154	OA	ALLONNES	PP2SNCF	Isolé dans l'axe de la chaussée et à vitesse 5 Km/h, si possible sans freiner.
SNCF	RD955	OA	LOGRON	PP2SNCF	Isolé dans l'axe de la chaussée et à vitesse 5 Km/h, si possible sans freiner.